

*Extrait du procès-verbal d'une session spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 26 août 2019 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-24**

### **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-15 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, R.L.R.Q. c. C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'un tel règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 10-15 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 19-24, ayant pour objet de modifier le règlement numéro 10-15 politique de gestion contractuelle ;

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

L'expression « politique de gestion contractuelle » dans le règlement numéro 10-15 est remplacée par « règlement de gestion contractuelle ».

#### **ARTICLE 3 RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

Suivant l'article 7 du règlement numéro 10-15, est ajouté l'article suivant :

**« ARTICLE 7.1 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

**7.1.1 Définitions**

Dans le cadre du présent article 7.1, on entend par :

« contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence » ;

« contrat de construction » : « tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil » ;

« contrat de services » : « contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. »

**7.1.2 Participation de cocontractants différents**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

**7.1.3. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

**ARTICLE 7.2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

**7.2.1 Contrat d'approvisionnement**

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

### **7.2.2 Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution des travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

Un tel contrat inclut :

- a) un contrat de construction ;
- b) la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés.

### **7.2.3 Contrat de fourniture de services autres que des services professionnels**

Tout contrat de fourniture de services autres que des services professionnels dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées. »

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
maire

\_\_\_\_\_  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ACCEPTÉ**

---

[Avis de motion le 15 août 2019](#)  
[Adoption du règlement le 26 août 2019](#)  
[Avis public d'entrée en vigueur le 27 août 2019](#)